

trats du ressort des causes d'incompatibilité résultant de la parenté. Mais mon département n'est pas renseigné sur les incompatibilités légales qui pourraient se produire si le magistrat était envoyé dans une autre de nos possessions d'outre-mer.

Dans ce but, j'ai l'honneur de vous prier de faire modifier ainsi qu'il suit la formule de la notice individuelle en ce qui concerne les liens de parenté ou d'alliance : « Dire s'il existe des liens de parenté « ou d'alliance entre lui et d'autres magistrats ou officiers publics « de la colonie ou de toute autre colonie. »

Je vous prie de me faire connaître si ces prescriptions ont été exécutées.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

Pour ampliation :
Le Conseiller d'État Directeur des colonies,
Signé : MICHAUX.

N° 183. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget local de 1879 un crédit extraordinaire de 10,000 francs.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que le crédit de 50,000 francs ouvert au budget local de 1879 sous le titre de *Dépenses extraordinaires* destinées à la reconstruction de la résidence des Tuamotu et à indemniser les habitants en raison des pertes éprouvées lors du cyclone de 1878, est insuffisant pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses occasionnées par ces motifs ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget local de 1879 un crédit extraordinaire de *dix mille francs*, qui sera spécialement affecté au paiement du complément de dépenses auquel a donné lieu la reconstruction de la résidence des Tuamotu.

Il y sera pourvu au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé